

*M. Carroll:*

D. Quant à l'article 2 de la loi primitive, le ministère de la Justice est-il d'avis que l'alinéa f) s'applique à tous les autres, comme, par exemple, la fixation d'un prix commun ou d'un prix de revente, ou d'un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport et que cette pratique est au détriment et à l'encontre de l'intérêt public?—R. Oui, monsieur.

D. Cet alinéa s'applique-t-il aussi à votre nouvelle loi?—R. Non, monsieur.

D. Voilà la difficulté à laquelle vous vous heurteriez évidemment, s'il s'appliquait à l'autre loi et qu'on se demanderait si l'alinéa f) de la loi primitive embrasse tous les autres cas, entre autres celui que j'ai mentionné et que les juristes auraient quelque doute même à ce sujet. Je veux dire, au sujet de l'interprétation des lois.—R. Oui.

D. L'alinéa f) contient-il quelque chose d'absolument distinct des dispositions de toutes les autres lois?

M. FULTON: Nous devrions tirer au clair ce point. Vous ne parlez pas de l'alinéa f) mais des dispositions d'ordre général qui le suivent.

M. CARROLL: En effet, je parle de ce qui vient après.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que les mots suivants:

...ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres.

embrassent les alinéas a), b), c), d), e), et f).

*M. Carroll:*

D. Et ils ne sont pas compris dans la nouvelle loi?—R. En effet.

D. Parce qu'il serait presque ou absolument impossible de prouver que l'article qui défend la fixation d'un prix commun serait contre les intérêts du public. Il n'est pas tout à fait sûr si elle nuit ou non à ses intérêts, de sorte qu'il faudrait d'abord prouver clairement si, d'après l'ancienne loi, les prix de revente vont à l'encontre de l'intérêt public. Je suis heureux de voir que cela a été retranché, si tant est que cela doit aider de quelque façon le public.—R. Je vais peut-être me hasarder dans un domaine que je ne devrais pas aborder, mais je suppose qu'en soumettant son rapport et ses vœux la Commission était persuadée que la fixation des prix allait à l'encontre de l'intérêt public. Voilà pourquoi elle n'a pas cru nécessaire de faire des réserves dans tel ou tel cas.

D. En effet.—R. En mentionnant une telle réserve.

D. Ayant cru qu'il s'agissait d'une modification à la loi primitive, le ministère de la Justice a, je suppose, pensé que, dans un cas particulier, l'alinéa f) ne s'appliquait pas à la nouvelle loi.—R. Oui. Je n'avais peut-être pas bien compris votre première question, sans quoi j'y aurais répondu avec plus de précision.

*M. Dickey:*

D. Dois-je comprendre, monsieur MacDonald, que, selon vous, les mots "a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public" que renferme l'article 2, constituent en réalité une infraction qu'il faut prouver?—R. C'est exact.

D. Afin d'obtenir une condamnation sous l'empire de cet article?—R. En effet.

D. J'en conclus que, cette infraction n'étant pas insérée dans l'avant-projet, il n'était pas nécessaire, du moins selon vous, de faire de cette pratique une infraction?—R. J'ai cru que ce ne serait pas appliquer les vœux de la Commission que d'en faire mention dans l'avant-projet.